

N° 2019/O2/095

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »
- **OBJET** : **COUVERTURE MOBILE : DEROGATION AU « NEW DEAL MOBILE ».**

VU l'article 174 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'article 5 de la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite "Loi Montagne 2",

VU la délibération N°15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du PADDUC et de son Schéma Régional des Infrastructures et Services de Transport,

VU la délibération n° 17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides permettant la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne Corse,

CONSIDERANT l'accord dit *New Deal Mobile* conclu entre l'Etat et les opérateurs télécoms en janvier 2018, ayant pour but d'élargir la couverture numérique aux zones qui en sont dépourvues,

CONSIDERANT qu'à travers cet accord, les opérateurs s'engagent à accélérer la couverture numérique en 4G, et qu'en contrepartie l'État s'engage avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) à donner aux opérateurs de la visibilité et de la stabilité jusqu'en 2030 sur leurs fréquences,

CONSIDERANT que le *New Deal Mobile* prévoit la couverture des axes routiers prioritaires, les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu du département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissement (sous-préfectures), ainsi que les routes sur lesquelles circulent en moyenne 5000 véhicules par jour,

CONSIDERANT qu'une grande partie du réseau territorial corse ne remplit pas les critères précités et est *de facto* exclu de la couverture réseau en 4G du *New Deal Mobile*,

CONSIDERANT que ces critères excluent notamment des axes routiers structurants comme *Aiacciu-Corti*, *Sartè-Purtivechju*, *Sartè-Bunifaziu*, ou *Corti-Lisula*, figurant au Schéma Régional des Infrastructures et Services de Transport de la Corse,

CONSIDERANT que le statut d'île-montagne conféré par la "Loi Montagne 2" reconnaît à la Corse un cumul de contraintes liées à son insularité et à son territoire montagneux,

CONSIDERANT que la desserte en téléphonie mobile des territoires de montagnes est un des volets de l'Axe 1 « Développement des réseaux et des infrastructures » du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne Corse,

CONSIDERANT que cette problématique a notamment été soulevée devant la Fédération Française des Télécoms, le 11 octobre dernier, lors de la dernière réunion plénière du Comité de massif à *Corti*,

CONSIDERANT qu'au-delà de l'aspect sécuritaire pour les usagers de la route, l'aménagement de ces zones contribuerait au désenclavement des territoires de montagne, qui est indispensable à leur redynamisation,

CONSIDERANT que classer l'ensemble des routes territoriales de Corse en axe routier principal permettrait, dans le cadre de la mise en œuvre du *New Deal Mobile*, de contribuer à rattraper le retard structurel accumulé par l'île depuis de nombreuses années en termes de couverture mobile,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEPLORE que les critères de couverture mobile du réseau routier du *New Deal Mobile* soient totalement inadaptés à la Corse.

DEMANDE à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), chargée de la mise en œuvre du *New Deal Mobile* par l'Etat, d'accorder à la Corse une dérogation permettant de classer l'ensemble de ses routes territoriales en axe routier principal.